



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre du réaménagement de l'aire autoroutière de La Vaupalière, sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5453 relative au projet de création de places de stationnement dans le cadre du réaménagement de l'aire autoroutière de La Vaupalière sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay, dans le département de la Seine-Maritime, déposée sous le n° A-4-UNY567CEO par Monsieur Nicolas DESCHAMPS représentant CERTAS EBERGY FRANCE et reçue complète le 27 juin 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 juillet 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 03 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de places de stationnement dans le cadre du réaménagement de l'aire autoroutière de La Vaupalière, Autoroute A 150, représentant 57 places de stationnement sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay dans le département de la Seine-Maritime, pour une surface totale d'emprise du projet de 19 670 m², comprenant notamment 460 m³ de volume du bassin de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau

annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant le réaménagement d'une aire de service pour conforter les activités commerciales existantes (vente de carburant, boutique, restauration) et en proposer de nouvelles et répondre aux besoins autoroutiers (sanitaire, places de stationnement...) ;

Considérant que les objectifs du projet sont de procéder sur une période de 9 mois à :

- le réaménagement de l'aire de service de la Vaupalière de mi-septembre 2024 à fin mai 2025 ;
- la démolition d'une partie du bâtiment commercial existant pour 35 m² ;
- le réaménagement d'une seconde partie et la création extension pour 34 m² ;
- la modification de la voirie pour l'accueil de places de moto, de véhicules légers, de véhicules légers rallongés et de poids lourds supplémentaires pour environ 57 places de stationnement ;
- une installation de recharge de véhicule électrique (IRVE) composé de deux bornes de recharge ;
- la création d'une station IRVE de 17 emplacements ;
- la refonte de l'assainissement non collectif actuel par la mise en place d'une micro-station d'épuration (STEP) agréée d'une capacité de 16 équivalents-habitant (EH) ;
- la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales pour 460 m³, ouvrage non-étanche permettant l'infiltration partielle des eaux pluviales et régulant le rejet des eaux pluviales à 2 l/s vers le fossé exutoire actuel ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit « La Vaupalière » sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les sites les plus proches étant respectivement situés à environ 3,74 kilomètres pour « les boucles de la Seine-Aval », référencées FR2300123 et environ 4,60 kilomètres pour « l'Estuaire et marais de la Basse-Seine » référencés FR 2310044 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors des zones identifiées comme comportant des cavités souterraines ;
- en zone blanche sur le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Cailly, de l'Aubvette et du Robec approuvé le 11 juillet 2022 ;
- en dehors d'un site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que l'assainissement sera assuré par une nouvelle station d'épuration autonome pour la gestion des eaux usées et un bassin de rétention/régulation des eaux pluviales non étanche sera créée pour gérer une pluie de période de retour 100 ans ;

Considérant la mise en place de locaux provisoires pour la boutique et les sanitaires ; que les périodes de travaux ont été adaptés pour ne pas permettre la nidification des espèces patrimoniales sur le site ; qu'un kit anti-pollution sera disponible sur le chantier ; que des mesures seront prises afin de limiter les impacts liés à la circulation d'engins de chantiers (pas de travaux en période nocturne, circulation à 30 km/h

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre du réaménagement de l'aire autoroutière de « La Vaupalière » sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

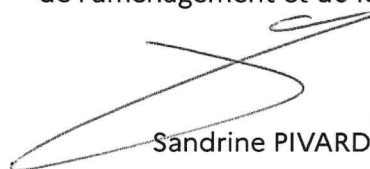
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2024

p/-

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr